

DECRET N° 92/221 /PM DU 28 MAI 1992
fixant l'âge d'admission à la retraite
des personnels de l'Etat relevant du
Code du Travail.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 90/063 du 19 décembre 1990 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 69/LF/18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance de pension vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par la loi n° 84/001 du 04 juillet 1984 ;
- VU le décret n° 78/484 du 09 novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail ;
- VU le décret n° 92/069 du 09 avril 1992 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 92/068 du 09 avril 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er. - L'âge d'admission à la retraite des personnels de l'Etat relevant du Code du Travail, ci-après désignés "travailleurs", est à compter du 1er juillet 1992, fixé ainsi qu'il

suit :

- cinquante cinq (55) ans pour les personnels de la 8^e à la 12^e catégorie ;
- cinquante (50) ans pour les personnels de la 1^{ère} à la 7^{ème} catégorie.

ARTICLE 2. - Toutefois, pour la période transitoire allant du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1994, l'admission à la retraite des travailleurs est échelonnée de la manière suivante :

PERIODE	CATEGORIES 8 à 12	CATEGORIES 1 à 7
Du 1 ^{er} juillet 1992 au 30 juin 1993	57 ans et plus	54 ans et plus
Du 1 ^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994	55 ans et plus	50 ans et plus
A partir du 1 ^{er} juillet 1994	55 ans	50 ans

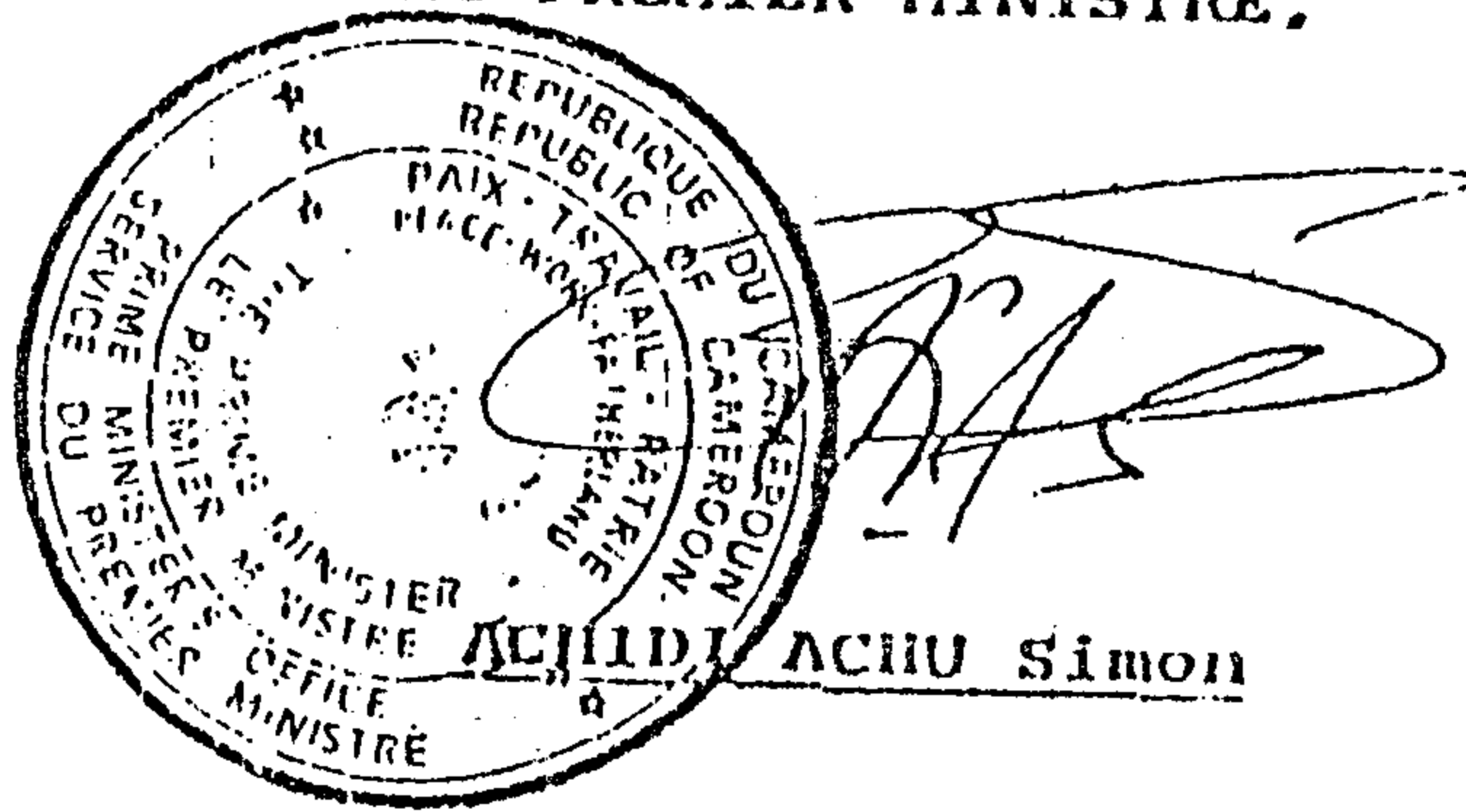
ARTICLE 3. - L'acte qui prononce la mise à la retraite concède et liquide en même temps la pension du travailleur, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 236/CAB/PR du 09 novembre 1978 fixant la procédure d'octroi des pensions civiles et militaires, des rentes viagères, du capital-décès et de l'indemnité de décès.

ARTICLE 4. - Le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale sont, chacun en ce qui le concerne,

chargés l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publiés suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais et prendra effet à compter du 1er juillet 1992./-

YAOUNDE, LE 28 MAI 1992

LE PREMIER MINISTRE,



REPUBLICQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON
PAIX - TRAVAIL - PROGRES
LE PREMIER MINISTRE
OFFICE DU PREMIER MINISTRE
YAOUNDE

[Handwritten Signature]

ACHIDI ACHU Simon